

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

Édition Spéciale N° 54

Mois de : DECEMBRE 2012

# **IMPORTANT**

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

**DATE DE PARUTION : 28 décembre 2012** 

# **SOMMAIRE édition SPECIALE du mois de DECEMBRE 2012**

CABINET		
ARRETE N° 2012-1066 portant création d'un comité de pilotage de la protection de la préfecture	20/12/12	2
DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N°2012-1075 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour les élection à la Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Agriculture de Mayotte de janvier 2013.	27/12/12	2
ARRETE N° 2012-1076 fixant les dates et modalités de remise des documents électoraux pour les élections à la Chambre de l'Agriculture, de la pêche et de l'Aquaculture de Mayotte de janvier 2013.	27/12/12	2
DRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	_	
ARRETE N° 2012-1072 portant attribution au Conseil Général de Mayotte d'une dotation de 303 931 euro, au titre de la première répartition de la contribution 2012 au développement de l'apprentissage	26/12/12	2
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES		
ARRETE N°2012-1078 fixant les prix de vente des produits pétroliers dans le département de Mayotte.	28/12/12	2
ARRETE N°201-1079 fixant le prix du gaz de pétrole liquefié dans le département de Mayotte.	28/12/12	2
DICISION (projet de construction d'un bâtiment quartier TANAMALAZA à Passamaïnty)	26/12/12	1
DICISION (projet de transfert du magasin SOPHIATA SOUFFOU, sis << carrefour de Chirongui >>	26/12/12	1
SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES		
ARRETE N° 2-2012 portant inscription au titre des monuments historiques de la mosquée située à Tsingoni (Mayotte)	19/12/12	2
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
ARRETE N° 327/2012/ARS fixant le montant des dépenses prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des activités de soins dispensées par l'établissement public de santé de Mayotte	06/12/12	2
ARRETE N° 348/2012/ARS fixant le montant des dépenses prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des activités de soins dispensées par l'établissement public de santé de Mayotte	27/12/12	2



### PREFET DE MAYOTTE

CABINET

Arrêté n°2012-1066 portant création d'un comité de pilotage de la protection de la préfecture

# LE PREFET DE MAYOTTE,

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative au département de Mayotte ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n°10-1368/a portant affectation de monsieur Cédric DEBONS à la préfecture de Mayotte en qualité de directeur des services du cabinet du Préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-726 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, directeur des services du cabinet ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2012 sur la protection des préfectures, des souspréfectures et de leurs agents ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

# ARRETE

Article 1 - Il est créé un comité de pilotage de la protection de la préfecture de Mayotte.

Article 2 – Le comité de pilotage de la protection de la préfecture de Mayotte est présidé par le Préfet de Mayotte ou son repésentant. Il comprend les membres suivants :

le directeur de cabinet ou son représentant ;

le secrétaire général de la préfecture ou son représentant ;

le responsable de la sûreté et de la sécurité des bâtiments ;

le responsable de la sécurité des systèmes d'information ou son représentant ;

l'agent de sécurité pour la protection de l'information classifiée ;

le directeur des ressources et de la coordination interministérielle ou son représentant ;

le directeur des relations avec les collectivités locales ou son représentant ;

le directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ou son représentant ;

le chef du service d'information et de communication ou son représentant.

Article 3 - Il est créé deux sous-commissions au sein du comité de pilotage :

une pour le site de la préfecture de Petite-Terre, dont le secrétariat est assuré par le bureau du cabinet ;

une pour le site de la préfecture de Grande-Terre, dont le secrétariat est assuré par le service des moyens et de la coordination interministérielle de la préfecture ;

<u>Article 4</u> - Le comité de pilotage de la protection de la préfecture pourra être élargi à d'autres services de l'Etat en tant que de besoin dans le cadre de groupe de travail spécifique.

<u>Article 4</u> - Le comité de pilotage de la protection de la préfecture se réunit au minimum deux fois par an et avant chaque CHSCT dont l'ordre du jour comporte des points pouvant avoir des répercussions sur la protection de la préfecture.

<u>Article 4</u> - Le comité de pilotage de la protection de la préfecture de Mayotte consulte, pour avis préalable, les représentants du personnel sur les sujets abordés lors des réunions.

<u>Article 5</u> – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de Préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 20 décembre 2012

Le Préfet,

Thomas DEGOS



### PREFET DE MAYOTTE

## DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE

### BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

# ARRETE N° 2012 - 1075

fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour les élections à la Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte de janvier 2013.

## LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 511-36 à R. 511-42 ;
- VU le code électoral et notamment son article R. 39;
- VU le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2012 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- VU les circulaires DGPAAT/SDG/C2012-3055 du 28 juin 2012 ; DGPAAT/SDG/C2012-3065 du 24 juillet 2012 et DGPAAT/SDG/C2012-3089 du 27 novembre 2012 du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de le forêt :
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte;
- VU le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, souspréfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 976-744 du 10 septembre 2012 portant institution de la commission d'organisation des opérations électorales pour les élections à la chambre d'agriculture de Mayotte;
- VU l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales du 20 décembre 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

# ARRETE

Article 1er : En application de l'article R. 511-42 du Code rural et de la pêche maritime, la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte assure, pour les listes qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, la prise en charge du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote remis à la Commission d'organisation des opérations électorales.

Article 2 : Ce remboursement ne peut être effectué que sur présentation des pièces justificatives et après avis de la commission d'organisation des opérations électorales, aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

# Circulaires

Les circulaires sont imprimées sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge) est interdite.

# Le format est de 210 x 297 mm.

Le nombre de circulaires imprimées par chaque candidat doit correspondre au nombre d'électeurs inscrits dans le collège considéré majoré de 10% soit: pour le collège des chefs d'exploitation agricole : 2850, pour le collège des pêcheurs : 220, pour le collège des aquaculteurs : 5, pour le collège des salariés : 40, pour le collège des organisations professionnelles agricoles : 15 et pour le collège des organisations syndicales : 5

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

Impression recto:

Noir: 0,065€ HT l'unité

Quadri: 0,130€ HT l'unité

Impression recto/verso:

Noir: 0,070€ HT l'unité

Quadri: 0,140€ HT l'unité

· Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 148 x 210 mm.

Le nombre de bulletins de vote imprimés par chaque candidat doit correspondre au nombre d'électeurs inscrits dans le collège considéré majoré de 10%, majoration qui peut aller jusqu'à 20% au maximum, soit:

collège des chefs d'exploitation agricole : de 2850 à 3070

collège des pêcheurs : de 220 à 240 collège des aquaculteurs : de 5 à 10

collège des salariés : de 40 à 50 collège des organisations professionnelles agricoles : de 15 à 20

collège des organisations syndicales : de 5 à 10

Les bulletins ne doivent comporter que les mentions suivantes : le département, la date de clôture du scrutin, le collège, les nom et prénom de chaque candidat, le titre de la liste et éventuellement, l'organisation syndicale ou professionnelle qui présente la liste.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

Noir: 0,055€ HT l'unité

Quadri: 0,110€ HT l'unité

<u>Article 3</u>: Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit au moins l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 4: Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

<u>Article 5</u>: Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

<u>Article 6</u>: Les factures acquittées par les candidats ayant obtenu 5% des suffrages exprimés, libellées à leur nom et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire sont à adresser, en deux exemplaires, à la Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission d'organisation des opérations électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission d'organisation des opérations électorales et publié au recueil de actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Mamoudzou, le 2 7 DEC. 2012

Pour le Préfet de Mayotte

Le Secrétaire Général,

François CHAUVIN



# PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES ARRETE N° 2012 - 1076 fixant les dates et modalités de remise des documents électoraux pour les élections à la Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte de janvier 2013.

## LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 511-36 à R. 511-49 ;
- VU le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2012 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- VU les circulaires DGPAAT/SDG/C2012-3055 du 28 juin 2012 ; DGPAAT/SDG/C2012-3065 du 24 juillet 2012 et DGPAAT/SDG/C2012-3089 du 27 novembre 2012 du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de le forêt :
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte;
- VU le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, souspréfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 976-744 du 10 septembre 2012 portant institution de la commission d'organisation des opérations électorales pour les élections à la chambre d'agriculture de Mayotte ;
- VU l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales du 20 décembre 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

# ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Les dates de remise au président de la commission d'organisation des opérations électorales des documents électoraux pour l'élection de la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte sont fixées comme suit :

- du mercredi 2 janvier 2013 au mardi 8 janvier 2013 : de 8h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le mercredi 9 janvier 2013 : de 8h30 à 12h00

Les documents seront livrés à la préfecture de Mayotte - Salle de réunion DIIC 1er étage - 97600 MAMOUDZOU

<u>Article 2</u>: Au-delà du délai fixé, la commission d'organisation des opérations électorales ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission d'organisation des opérations électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission d'organisation des opérations électorales et publié au recueil de actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Mamoudzou, le 2 7 DEC. 2012

Pour le Préfet de Mayotte

Le Secrétaile Général,

François CHAUVIN



# PREFET DE MAYOTTE

## SECRETARIAT GENERAL

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi

# ARRETE N° 2012 - 1072

Portant attribution au Conseil Général de Mayotte d'une dotation de 303 931 euros, au titre de la première répartition de la contribution 2012 au développement de l'apprentissage

# LE PREFET DE MAYOTTE

VU la loi organique nº.2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outremer ;

VU la loi organique nº 2010 -1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi  $n^{\circ}$  82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte;

VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outremer;

VU la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propre au représentant du gouvernement à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 portant nomination du préfet de Mayotte, M. DEGOS (Thomas);

VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2012 portant première répartition entre les régions, la collectivité territoriale de Corse et le conseil général de Mayotte des ressources collectées en 2012 au titre de la contribution au développement de l'apprentissage ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

VU le code du travail de Mayotte et notamment son article L .111-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général :

# ARRETE

# ARTICLE 1:

Il est attribué au Conseil Général de Mayotte une dotation de 303 931 € (Trois cent trois mille neuf cent trente et un euros), au titre de la première répartition de la contribution 2012 au développement de l'apprentissage;

# ARTICLE 2:

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte, le Secrétaire Général et la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

2 6 DEC. 2012

Pour le Préfet de Mayotte Et par délégation Le Secrétaire gépéral

François CHAUVIN

# COPIES

RAA	32	1
CAB		1
SG		1
DRFIP		1
DIECCTE		1



# PRÉFET DE MAYOTTE

# SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

ARRETE N° 2012 - 1078

Fixant les prix de vente des produits pétroliers

# LE PREFET DE MAYOTTE

- VU La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, modifiée en dernier lieu par la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte;
- VU Le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République française nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, portant nomination de monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-502 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU L'arrêté n°12 SG/MMC/2008 du 10 avril 2008 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2012-716 du 31 août 2012 fixant les prix de vente des produits pétroliers.
- SUR Proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales.

# ARRETE:

Article 1 : Les prix de vente au litre des produits pétroliers sont fixés comme suit à compter du 01 janvier 2013 à 0 heure :

Essence	1.54 euros
Gazole	1,35 euros
Pétrole	0,95 euros
G.O Marine	1,01 euros
Mélange détaxé	1,06 euros

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2012-716 du 31 août 2012 fixant les prix de

vente des produits pétroliers est abrogé.

Article 3: Le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et

régionales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la

Préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 28 décembre 2012

Le Préfet

Le Préfét de Mayotte Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général François CHAUVIN!



# PRÉFET DE MAYOTTE

# SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

ARRETE Nº 2012 - 1079

Fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte

# LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi N°2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte;
- VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur Le Président de la République nommant M. Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, portant nomination de monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-502 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;
- VU le décret n°2012 968 du 20 août 2012 réglementant les prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2012-717 / DIECCTE du 31 août 2012 portant réglementation du prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral N°2012-857 / DIECCTE du 31 octobre 2012 fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte;

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires Économiques et Régionales

# Arrête

Article 1: En application du décret n°2012-968 du 20 août 2012 et de l'arrêté préfectoral N°2012-217 / DIECCTE du 31 août 2012, le prix de la bouteille de gaz de 12 kg est fixé à 27 euros à compter du 1er janvier 2013 à 0 heure.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Secrétaire Général pour les Affaires Économiques et Régionales, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 3: l'arrêté préfectoral N°2012-857 / DIECCTE du 31 octobre 2012 fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte est abrogé.

Fait à Mamoudzou, le 28 décembre 2012

Le Préfet

Le Préfet de Mayotte Pour le Préfet et par délégation Le Segrétaire général

François CHAUVIN



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

# DECISION

Réunie le 18 décembre 2012 à la Préfecture de Manoudzou, la Commission Territoriale d'Organisation des Activités Commerciales et Artisanales du Département de Mayotte a accordé l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la Société Immobilière de Mayotte (S.I.M) SAEM, pour le projet de construction d'un bâtiment (R+3) comportant 60 logements et 4 locaux en rez-de-chaussée, lieu-dit « Quartier TANAMALAZA » à Passamaïnty, dans la commune de Mamoudzou, représentant une surface globale de vente de 200,30m², dont l'implantation occupera la parcelle - section cadastrale BS du titre foncier, T2145.

La présente décision sera affichée pendant trois mois, à compter du 02 janvier 2013, à la mairie de Mamoudzou et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le '2 6 DEC. 2012

Le Préfet de Mayotte, Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Économiques et Régionales

Philippe LAYCURAS



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

# **DECISION**

Réunie le 18 décembre 2012 à la Préfecture de Mamoudzou, la Commission Territoriale d'Organisation des Activités Commerciales et Artisanales du Département de Mayotte a accordé l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par Madame SOUFFOU Sophiata, pour le projet de transfert du magasin SOPHIATA SOUFFOU, sis « carrefour de Chirongui », dans un autre magasin situé dans la commune de Chirongui, représentant une surface globale de vente de 250m², dont l'implantation occupera une parcelle de terrain de 1407m² du titre de propriété dite : « CARONADE » T.N° 3323-DO

La présente décision sera affichée pendant trois mois, à compter du 02 janvier 2013, à la mairie de Chirongui et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 2 6 DEC 2012

Le Préfet de Mayotte, Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Économiques et Régionales

Philippe LAYCURAS



# PRÉFET DE MAYOTTE

# Service des Affaires Culturelles

# **ARRETE N°2-2012**

# portant inscription au titre des monuments historiques de la mosquée située à Tsingoni (Mayotte)

## LE PREFET DE MAYOTTE

VU la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 612.2, L 730-1 et suivants,

**VU** le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement de Mayotte,

VU le décret du 22 juillet 2011 portant nomination du Préfet de Mayotte,

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté du 2 mars 2012 portant création de la commission mahoraise du patrimoine et des sites,

VU la composition nominative de la commission mahoraise du patrimoine et des sites et de la délégation permanente en date du 2 mars 2012,

VU l'avis de la commission mahoraise du patrimoine et des sites entendue, en sa séance du 20 mars 2012,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

SUR proposition de Madame la Directrice du Service des Affaires Culturelles de Mayotte,

**CONSIDERANT** que la mosquée de Tsingoni présente un grand intérêt historique, cultuel, architectural et patrimonial justifiant sa préservation et dans l'attente de l'examen du dossier par la commission nationale des monuments historiques.

# ARRETE

Article 1: Est inscrite au titre des monuments historiques la mosquée du XVIe siècle de Tsingoni, en totalité, avec les deux mausolées shiraziens et le sol, à l'exception du minaret et des extensions en béton au nord et à l'ouest attenant à la mosquée, située au village de TSINGONI (Mayotte), figurant au cadastre section BI parcelle 237 d'une contenance de 24 a 05 ca et appartenant à la COMMUNE DE TSINGONI identifiéE sous le n° SIREN 200 008 886, pour le sol.

<u>Article 2 :</u> Le présent arrêté sera publié au bureau de la Conservation de la propriété immobilière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet de Mayotte, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Mamoudzou, le 13 Décembre 2012

Le Préfet

Thomas DEGOS



# ARRETE Nº /2012/ARS

fixant le montant des dépenses prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des activités de soins dispensées par l'établissement public de santé de Mayotte

# LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

# Arrête

Article 1er – Le montant des dépenses hospitalières prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des activités de soins dispensées par l'établissement public de santé de Mayotte, mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, est fixé dans la limite de 130.469.791 €.

Article 2 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional des Tarifications Sanitaires et Sociales de Paris, 58 à 62 rue de Mouzaia, 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 6 décembre 2012,

La Directrice Générale,

Chantal de SINGLY



# ARRETE N° 348 /2012/ARS

fixant le montant des dépenses prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des activités de soins dispensées par l'établissement public de santé de Mayotte

# LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

# Arrête

Article 1er – Le montant des dépenses hospitalières prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des activités de soins dispensées par l'établissement public de santé de Mayotte, mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, est fixé dans la limite de 134.708.182 €.

**Article 2** – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional des Tarifications Sanitaires et Sociales de Paris, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** – Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 27 décembre 2012,

Pour la Directrice générale et par délégation,

**Christian MEURIN**